

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2011, 30 novembre 2011

Loi sur les biens non réclamés

(2011, c. 10)

**— Entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les biens non réclamés

ATTENDU QUE la Loi sur les biens non réclamés (2011, c. 10) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des articles 30, 57, 64, 81 et 92, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 30, 57, 64, 81 et 92 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2012 l'entrée en vigueur des articles 30, 57, 64, 81 et 92 de la Loi sur les biens non réclamés (2011, c. 10).

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56741